

À l'approche des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, des questions sur la fin de mandat vont se poser notamment pour les élus ne se représentant pas.

En effet, à l'issue de leur mandat, les élus bénéficient de certains droits :

L'ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE DE FIN DE MANDAT

Les élus n'ont pas de droit au chômage au titre de leurs indemnités perçues pendant le mandat. En revanche, l'article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit un soutien financier temporaire aux élus en fin de mandat afin de faciliter leur retour à la vie professionnelle.

Conditions pour en bénéficier

- Être maire ou adjoint
- Avoir cessé complètement d'exercer son activité professionnelle pour assumer un mandat local
- Avoir perdu son mandat à la suite des élections ou ne pas s'être représenté (les élus démissionnaires ne peuvent pas prétendre à cette allocation)
- Être inscrit comme demandeur d'emploi à France Travail ou avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs (il ne faut pas être retraité)

Durée du soutien financier

2 ans

Montant de l'allocation la première année

100% de la différence entre l'indemnité brute mensuelle perçue pendant le mandat et le revenu net perçu à l'issue du mandat

Montant de l'allocation la seconde année

80% de la différence entre l'indemnité brute mensuelle perçue pendant le mandat et le revenu perçu à l'issue du mandat

Procédure pour en bénéficier

Il convient d'effectuer une demande via un formulaire dématérialisé à compléter sur le site de la caisse des dépôts ou via la plateforme démarches-simplifiées : [Demande d'allocation FAEFM · demarches-simplifiees.fr](https://www.demande-d'allocation-faefm-demarches-simplifiees.fr) (à compter du 1^{er} janvier 2027, la gestion de cette allocation sera transférée à France Travail).

LE DROIT A LA REINTEGRATION PROFESSIONNELLE

Les élus salariés ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat peuvent, à l'issue de celui-ci, solliciter la réintégration dans leur poste (article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales et L. 3142-84 du code du travail).

Bénéficiaires

Maires ou adjoints

Conditions pour en bénéficier

- Être un élu salarié ayant cessé totalement son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat (suspension du contrat de travail)
- Avoir au moins un an d'ancienneté chez son employeur avant le mandat
- Ne pas avoir fait plus de deux mandats consécutifs.

Droits associés

A l'expiration du mandat et dans un délai maximum de **deux mois** suivant sa demande, le salarié peut retrouver son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente.

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

Il bénéficie si besoin d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Procédure pour en bénéficier

Il convient d'adresser sa demande directement auprès de son employeur dans les deux mois qui suivent l'expiration du mandat.

LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Le droit individuel à la formation

Il est possible d'utiliser son DIFE pour financer des formations de réinsertion professionnelle.

Conditions pour mobiliser son DIFE après le mandat

- Le mobiliser dans un délai maximum de 6 mois après l'expiration du mandat
- Ne pas être retraité et ne plus exercer aucun mandat électif local
- Choisir une formation contribuant à la réinsertion professionnelle parmi celles répertoriées sur www.moncompteformation.gouv.fr

Types de formations éligibles

1

Actions de formation préparant aux certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire spécifique

2

Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)

3

Bilans de compétences

4

Préparations de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd

5

Actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci

Information diverse : possibilité de cumuler le financement du DIFE avec les dispositifs de financement de la formation professionnelle de droit commun (CPF, France Travail, ...)

Procédure pour en bénéficier

La demande doit être faite via la plateforme Mon Compte Elu sur Mon Compte Formation.

La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Une expérience d'élu local constitue une expérience riche et formatrice qui peut être prise en compte dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) (articles L. 6411-1 et suivants du code du travail). A ce titre, la loi portant création d'un statut de l'élu local précise que les membres du conseil municipal pourront faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le code du travail.

Conditions pour en bénéficier

Toute personne est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle. Elle doit seulement démontrer que ses connaissances et compétences correspondent au diplôme visé.

Plusieurs compétences peuvent être acquises au cours d'un mandat d'élu local : animation, médiation, négociation, connaissance fine du fonctionnement d'une collectivité, gestion de projet, finances locales ...



Animation



Médiation



Négociation



**Fonctionnement
d'une collectivité**



Gestion de projets



Finances locales

En outre, la loi portant création d'un statut de l'élu local impose qu'une liste de compétences correspondant spécifiquement à l'exercice d'un mandat électif local soit établie pour que ces compétences puissent faire l'objet d'une certification inscrite au répertoire spécifique des certifications. La certification est ensuite enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification.

Objectif

obtenir un diplôme ou un titre d'enseignement supérieur.

Procédure

contacter directement les universités ou l'espace VAE.

L'accès des élus aux 3^{ème} concours de la fonction publique et au statut de chargé d'enseignement

Le troisième concours de la fonction publique est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois notamment aux candidats justifiant de l'exercice d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (article L. 325-7 du code général de la fonction publique).

En outre, les élus locaux peuvent apporter la contribution de leur expérience aux étudiants en devenant chargés d'enseignement (article L. 952-1 du code de l'éducation). Les chargés d'enseignement doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ou une fonction exécutive locale.

LA RETAITE DES ELUS LOCAUX

1^{er} niveau de retraite : L'IRCANTEC (article L. 2123-28 du CGCT)

Il s'agit d'un régime de retraite obligatoire pour tous les élus percevant une indemnité de fonction.

Procédure pour être affilié

La commune doit déclarer à l'Ircantec l'ensemble des élus indemnisés.

Conséquences de l'affiliation

- L'élue et la commune versent une cotisation sur la base des indemnités de fonction brutes. Pour l'élue, la cotisation est prélevée automatiquement sur le montant de son indemnité : il n'a pas de démarches à effectuer.

Par exemple en 2025 :

Indemnités de fonction < 3 925€/mois

Cotisations de **2,80%** pour l'élue
Cotisation de **4,20%** pour la commune

Indemnités de fonction > 3 925€/mois

Cotisations de **6,95%** pour l'élue
Cotisation de **12,55%** pour la commune

- Ces cotisations sont ensuite transformées en points qui permettront à l'élue de bénéficier d'un capital ou d'une rente lors de la liquidation de ses droits (retraite complémentaire). Il s'agit d'un régime par points : plus l'élue cumule de points, plus le capital ou la rente seront élevés.
- En revanche, cette affiliation ne permet pas de valider des trimestres.

Conditions de versement du capital ou de la rente

Pour bénéficier du versement, l' élu doit remplir plusieurs conditions au moment de sa demande :

- Avoir l' âge légal (il est possible d' en faire la demande avant mais avec l' application d' une décote)
- Avoir les trimestres nécessaires au régime général
- Avoir cessé le mandat concerné : pour obtenir la retraite auprès de l' Ircantec, l' élu doit avoir cessé d' exercer toutes les fonctions électives indemnisées d' une catégorie de mandat ou cessé de percevoir toutes les indemnités d' élu local au titre d' une même catégorie de mandat.

Modalités de versement

Les modalités de versement dépendent du nombre de points acquis.

Jusqu'à 299 points

La retraite est versée en un **capital unique** qui est calculé en multipliant le nombre de points par le salaire de référence Ircantec de l' année précédente

Exemple

Pour 2025, il convient de prendre la valeur 2024, soit 5,611 euros

A partir de 300 points

La retraite est versée en une **rente périodique** calculée en multipliant le nombre de points par la valeur du point Ircantec. La valeur de ce point est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

Exemple

Pour 2025, la valeur du point Ircantec est fixée à 0,55553 euros

Procédure pour demander cette retraite

Le versement du capital ou de la rente n' est pas automatique. En principe, l' élu doit en faire la demande auprès de l' IRCANTEC dans les **4 à 6 mois** précédant sa date de départ à la retraite. En fin de mandat, il est donc conseillé d' effectuer cette demande sans attendre. Pour toute demande tardive de la liquidation de la retraite, le paiement rétroactif de l' allocation ne pourra pas excéder 6 mois avant cette date de liquidation.

Coordonnées pour avoir des renseignements supplémentaires

Ircantec - 24 rue Louis Gain 49939 ANGERS Cedex 9 / 02 41 05 25 25 / www.ircantec.retraites.fr

Les élus qui souhaitent faire le point sur leur situation peuvent s' inscrire ou se connecter à leur espace personnel sur ce site internet afin, notamment, d' éditer leur récapitulatif de carrière enregistré à l' Ircantec.

2^{ème} niveau de retraite : LE REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (article L. 2123-25-2 du CGCT)

Il s'agit d'un régime de retraite obligatoire pour les élus percevant une indemnité de fonction supérieure à 1 962,50 euros par mois et pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat. Pour tous les autres élus, l'affiliation est facultative.

Procédure pour être affilié

L'élu doit déposer un dossier d'affiliation à la CPAM de son lieu de résidence (y compris s'il exerce une activité professionnelle au titre de laquelle il est déjà affilié au régime général) et en faire la demande auprès de sa commune.

Conséquences de l'affiliation

L'élu et la commune versent des cotisations sur la base des indemnités de fonction brutes. Ces cotisations ne concernent pas seulement la retraite mais également tous les risques couverts par la Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, ...).

Le tableau ci-après récapitule le montant des cotisations en 2025 :

Cotisations et contributions	Elu "Salarié"	Commune ou EPCI "Employeur"
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0%	13%
Cotisation vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,40%	2,02%
Cotisation d'accident de travail	0%	Taux des agents non titulaires (cf. question n°11 de la circulaire du 14 mai 2013)
CSG (sans abattement pour frais professionnels) et CRDS*	9,70% (9,2%+0,5%)	0%
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	0%	0,30%
Versement mobilité	0%	Taux variable, seulement dans les collectivités de plus de 11 agents
FNAL	0%	- jusqu'à 49 agents : 0,10% jusqu'au plafond de la sécurité sociale 50 agents et plus : 0,50% sur la totalité de l'indemnité

* la CSG et la CRDS étaient déjà dues sur les indemnités des élus, indépendamment de leur assujettissement volontaire aux cotisations sociales.

S'agissant de la retraite, il peut y avoir plusieurs conséquences différentes selon la situation de l' élu :

Elu retraité du régime général

Il n'acquiert pas de droits et ne valide pas de trimestres supplémentaires. Autrement dit, il cotise à vide.

Elu retraité d'un autre régime

Il peut acquérir de nouveaux droits au titre du régime général.

Elu encore actif

L'affiliation au régime général au titre de son mandat lui permet d'élargir l'assiette de calcul et donc d'augmenter le montant de la retraite qui lui sera versée au moment de la liquidation de ses droits.

Validation des trimestres pour les élus actifs

Il est impossible légalement de valider plus de 4 trimestres par an. Par conséquent :

- Si l' élu valide déjà 4 trimestres par an au titre de son activité professionnelle (travail à temps plein), alors l'affiliation au régime général au titre de son mandat ne lui permet pas en théorie de valider des trimestres supplémentaires. Toutefois, la loi portant création d'un statut de l' élu local majore les droits à la retraite d'un trimestre par mandat complet pour les élus (dans la limite de trois trimestres de majoration au total pour l'ensemble des mandats effectués).
- A l'inverse, si l' élu ne valide pas 4 trimestres par an au titre de son activité professionnelle (temps partiel ou chômage), alors l'affiliation au titre de son mandat lui permet de valider des trimestres supplémentaires (dans la limite de 4 par an), auxquels vient également s'ajouter la majoration d'un trimestre pour l'exercice du mandat.

3^{ème} niveau de retraite : **LE REGIME DE RETRAITE FACULTATIF PAR RENTE** **(FONPEL créé par l'AMF ou CAREL) (article L. 2123-27 du CGCT)**

Il s'agit d'un régime de retraite totalement facultatif.

Procédure pour être affilié

L'élu doit effectuer une demande d'adhésion auprès de FONPEL et en informer la commune.

Conséquences de l'affiliation

- L'élu et la commune versent une cotisation sur la base des indemnités de fonction brutes. A ce titre, c'est l'élu qui choisit le montant de cette cotisation, à savoir **4%, 6% ou 8%** de son indemnité brute. Ce choix s'impose à la commune qui doit alors abonder à la même hauteur sur son budget.
- Ces cotisations sont ensuite transformées en points qui permettront à l'élu de bénéficier d'une rente lors de la liquidation de ses droits (retraite complémentaire). Il s'agit d'un régime par points : plus l'élu cumule de points, plus la rente sera élevée. Si la rente est inférieure ou égale à 1 320 euros par an, soit 110 euros par mois, il est possible de recevoir le versement d'un capital unique.
- En revanche, cette affiliation ne permet pas de valider des trimestres.

Conditions de versement de la rente

La retraite FONPEL peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge, et ce même si le mandat est encore en cours.

Modalités de versement

La retraite FONPEL est versée par rente calculée en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point (valeur de sortie). La valeur de service du point prise en compte pour le calcul de la retraite est ajustée d'un coefficient d'âge, fonction de l'âge à la date de liquidation de la rente calculé par différence de millésimes. La valeur de service du point est réévaluée chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime. Elle ne peut pas diminuer. Cette rente est versée trimestriellement à terme échu.

Procédure pour demander cette retraite

L'élu doit en faire la demande via le mail suivant : gestionfonpel@relyens.eu

Coordonnées pour avoir des renseignements supplémentaires :

RELYENS – FONPEL CS80006 18020 BOURGES CEDEX /
02 48 48 21 40 /

service commercial : fonpel@relyens.com

service adhérents : gestionfonpel@relyens.com

<https://www.retraite-elus.fonpel.com>

Plus d'informations

Hélène DAHAN

direction@amf42.fr

04 77 96 39 08